TITRE :	Approche des Premières Nations vis-à-vis de la question des territoires partagés
OBJET :	Territoires partagés
PROPOSEUR(E) :	Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Lyle Sayers, Chef, Première Nation de Garden River, Ont.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Les articles 18, 19 et 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) stipulent que : « Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits … », que « Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones … »" et que « Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. »

B. La Canada a l'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations en vertu de l'honneur de la Couronne et de la protection constitutionnelle accordée aux droits ancestraux et issus de traités par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

C. En vertu de divers régimes provinciaux (ex : en Ontario), les processus d'évaluation environnementale requièrent que les promoteurs de projet consultent les personnes pouvant être concernées par le développement d'un projet, et ceci inclut les communautés autochtones dont les intérêts peuvent être ainsi affectés.

D. Les promoteurs sont tenus de consulter les communautés autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités existants ou affirmés peuvent être négativement affectés par les projets proposés, et cette obligation découle de la délégation de certains aspects procéduriers de l'obligation de la Couronne de tenir des consultations avec les Autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

E. La méthode utilisée par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC), à qui incombe la responsabilité d'identifier les communautés dans la zone visée par un développement, est inadéquate.

F. Les conséquences à long terme du colonialisme et de l'arrivée des étrangers ont conduit à des chevauchements et des problèmes de délimitation entre les Premières Nations en ce qui concerne les terres, les ressources et le développement.

G. L'exigence de « cession » du processus de règlement des revendications du Canada dans le cadre des ententes de règlement crée des obstacles à la réconciliation en matière de litiges sur le plan foncier.

H. Les Premières Nations First Nations veulent résoudre ces litiges sur une base de nation à nation et de façon constructive.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent l'APN d'élaborer une proposition qui pourrait conduire à la mise en place d'un mécanisme et(ou) d'un cadre pour examiner et résoudre les problèmes de chevauchement de territoires sur une base de nation à nation.

2. Enjoignent l'APN de présenter cette proposition aux Chefs en assemblée dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle en 2013.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL